

ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'AMIABLE

LES STRATÉGIES
DE L'AVOCAT

Plénière 2

LES TECHNIQUES DE L'AMIABLE





INTERVENANTS

- **Estellia ARAEZ,**

Avocate au barreau de Bordeaux, Membre du bureau du CNB

- **Thierry TROIN,**

Avocat au barreau de Nice, spécialiste en droit immobilier,
Membre du CNB

- **Anabelle MELKA,**

Vice-présidente coordinatrice du contentieux général sans représentation obligatoire et des conciliateurs de justice au tribunal judiciaire de Valence,
Juge de l'A.R.A

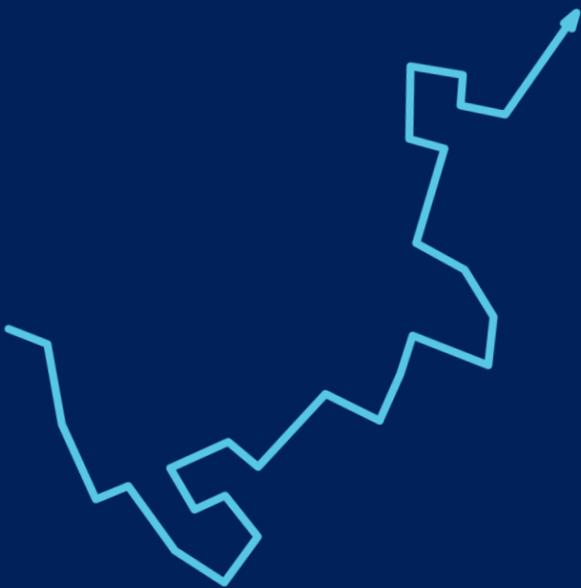
- **Natalie FRICERO,**

Professeure de droit privé et sciences criminelles à l'université de Nice-Côte d'Azur, Doyenne du pôle justice civile à l'ENM, Membre du conseil national de la médiation, Ambassadrice de l'amiable



1

Quel est le rôle pour l'avocat dans les procédures amiables?



Estellia ARAEZ,
Avocate au barreau de Bordeaux, Membre du bureau du CNB





I- L'avocat prescripteur de l'amiable

En qualité de rédacteur d'acte par l'insertion de clauses contractuelles de tentative de règlement amiable préalable à la saisine d'une juridiction ou par une clause de médiation

Obligation de conseil : déterminer en fonction des intérêts en jeu, des délais de prescription, de péremption, de la demande du client, de ses moyens... lequel parmi les différents modes amiables est le plus approprié pour satisfaire sa demande.





I- L'avocat prescripteur de l'amiable

C'est une obligation déontologique inscrite dans notre RIN

Art. 6.1 : « Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet ».

Art. 8.2 : « Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend. »

Le Code déontologie européen dispose :

*« L'avocat doit essayer à tout moment de trouver **une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire** et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à **l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs de règlement des litiges** »*



I- L'avocat prescripteur de l'amiable

Plusieurs critères :

- Préserver les relations entre les parties
- Le juge ne peut pas purger le litige
- Besoin d'un espace de parole

Autre intérêt : Redonner aux parties la main sur leur litige et sa résolution.





II- Le rôle prépondérant de l'avocat pour la réussite du processus amiable :

Préparer son client avant le processus

- Expliciter le cadre du processus,
- Définir la stratégie à tenir,

Déterminer les éléments objectifs du dossier

- Quels sont les éléments de fait (favorable/défavorable) de mon dossier ?
- Quels sont les éléments de droit (favorable/défavorable) de mon dossier ?
- Quelle est l'origine du conflit ?
- De quoi veut-on parler ? ou ne pas parler ?
- Aider le client à définir ses besoins, ses attentes et les limites acceptables de la négociation, sa meilleure solution de rechange





II- Le rôle prépondérant de l'avocat pour la réussite du processus amiable :

Accompagner le client durant le processus

- Adopter la bonne posture
- Apporter l'information juridique nécessaire à son client,
- Aider son client à exprimer ses besoins,
- Participer à la co-construction d'un accord,





II- Le rôle prépondérant de l'avocat pour la réussite du processus amiable :

Rédiger les accords et garantir leur application

Il s'agit d'une compétence juridique réservée. En application de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, la rédaction d'actes sous seing privé ayant un caractère juridique est une prérogative des avocats et juristes qualifiés.

- Faciliter l'exécution : penser les modalités d'exécution de l'accord
- Anticiper les risques de contentieux ultérieurs par une rédaction claire et sans ambiguïté
- Passage de la force obligatoire du contrat à la force exécutoire via l'homologation





II- Le rôle prépondérant de l'avocat pour la réussite du processus amiable :

Multiplicité des types et formes d'accords amiables

- transaction
- constat d'accord éventuellement objet d'un procès-verbal
- acte sous seing privé
- acte contresigné par avocat





II- Le rôle prépondérant de l'avocat pour la réussite du processus amiable :

De l'accord au titre exécutoire

Renforcement de la place des accords homologués issus des modes amiables, surtout s'ils

prennent la forme d'un acte contresigné par avocat

article L 111-3 du code des procédures civiles d'exécution tel qu'issu de la loi du 22 décembre 2021 :

“7° Les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats

de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction

compétente.”





II- Le rôle prépondérant de l'avocat pour la réussite du processus amiable :

Obtenir l'homologation : L'homologation des accords sous forme d'actes sous seing privé

- une requête devant le juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée (1565 CPC)
- un examen sans débat (1566 CPC)



III- La valorisation des prestations de l'avocat dans les procédures amiables

L'Avocat en procédure amiable une mission facturable !

- Du temps de présence, d'écoute active, d'empathie, à un moment important pour les clients.

C'est du temps de qualité, constaté par vos clients, donc incontestable.

- La rédaction des actes, compromis, et transactions, etc.

NB : prévoir ces hypothèses (médiation / ARA) dans vos conventions d'honoraires et éventuellement honoraires de résultats.





III- La valorisation des prestations de l'avocat dans les procédures amiables

Les avantages de l'amiable pour les avocats

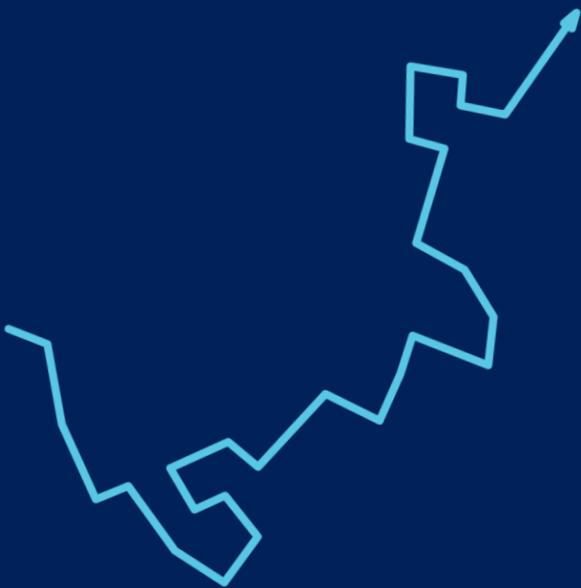
Augmenter la satisfaction des clients :

- traitement plus rapide
- davantage de visibilité sur les diligences et le coût global
- proposer une vision stratégique d'ensemble : moyen efficace de résolution d'un conflit dans tous ces aspects
- construire des accords sur-mesure adapté aux besoins des clients
- favoriser l'amélioration des liens entre les parties pour permettre mise en œuvre sereine et pérenne
- créer une relation de confiance et de proximité avec les clients.
- choisir un confort de travail : calendrier maîtriser, tiers choisi
- travailler en collaboration avec ses clients, ses confrères, les parties adverses, les magistrats, les médiateurs, les conciliateur, les experts, etc.



2

L'accès du justiciable à l'amiable (aide juridictionnelle et assurances)



Thierry TROIN,
Avocate au barreau de Nice? Spécialiste en droit immobilier
Membre du CNB





Les outils à la disposition de l'avocat

Ainsi, nous avons à la fois intérêt et obligation de proposer tout mode amiable aux justiciables tels que par exemple :

Conciliation (1536 CPC – 750-1 CPC) : le conciliateur peut proposer des solutions et rédiger l'accord / il est gratuit / il est un collaborateur occasionnel du service public de la justice / l'avocat n'est obligatoire

Arbitrage (1442 CPC) : l'arbitre tranche le litige comme une juridiction étatique

Procédure Participative (2062 Code Civil – 1542 CPC) : les parties organisent un cadre juridique pour œuvrer à la résolution amiable du litige ou à la mise en état de leur procédure devant la juridiction / il n'y a pas de tiers chargé de médier / l'avocat est obligatoire





Les outils à la disposition de l'avocat

Médiateur institutionnel (Exemple : consommation 611-1 Code Consommation ; honoraires avocat L 612-1 Code Consommation) : les médiateurs institutionnels donnent un avis / ils sont gratuits / l'avocat n'est pas obligatoire

Approche de Droit Collaboratif : il s'agit d'un cadre purement conventionnel par les avocats et pour les avocats / il n'y a pas de tiers intermédiaire

Médiation Pénale (41-1 CPP) : le médiateur pénal propose la sanction / l'avocat n'est pas obligatoire

ARA (audience de règlement amiable 774-1 à 4 du CPC) : le juge réunit les parties pour une tentative résolution amiable du différend





Les outils à la disposition de l'avocat

CESURE (807-1 à 3 du CPC) : la juridiction tranche une partie du litige à la demande des parties par acte contresigné par avocats

Médiation (judiciaire 131-1 et suivant CPC ou conventionnelle) : processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.



La question du coût du dossier

Au-delà de ces rappels théoriques, les modes amiables appellent la question du coût du dossier pour le justiciable et des effets du financement sur la gestion de l'affaire.

Le développement de l'amiable nécessite un accès égalitaire et généralisé, ce qui pose la question du financement.

S'il nous appartient d'expliquer les avantages des modes amiables (rapidité, solution adaptée, solution mieux acceptée, retour aux rapports directs et humains), il convient aussi de sensibiliser l'ensemble des intervenants à un litige sur ses modes de financement par les tiers pour ceux qui ne veulent pas ou ne peuvent pas s'auto-financer.



La question du coût du dossier

Il sera abordé :

- **les aides financières à l'entrée dans le processus amiable (aide juridictionnelle et assurances)**
- **les problèmes juridiques et déontologiques de l'amiable liés à la présence d'institutionnels assureurs**



I- Les aides financières à l'entrée dans le processus amiable

1/ L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Rétribution de l'avocat

Transaction

Article 39 Loi 91-647 10 juillet 1991 : rétribution de la transaction égale à une décision de justice

Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, avant ou pendant l'instance, il est alloué à l'auxiliaire de justice une rétribution égale à celle due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle lorsque l'instance s'éteint par l'effet d'un jugement.

Les articles 106 à 109 détaillent les modalités de rétribution.





I- Les aides financières à l'entrée dans le processus amiable

Modes amiables

Décret 2023-1299 du 28 décembre 2023 : rétribution majorée par l'utilisation des modes amiables

Pour les mesures de médiation ordonnées par le juge

Matières concernées : Divorce (hors consentement mutuel) ; Procédure après divorce ; Prud'hommes ; Baux d'habitation ; TJ avec ou sans représentation obligatoire ; JEX ; Appel avec ou sans représentation obligatoire ; Premier Président sur procédure accélérée au fond ; Tribunal Administratif et Cour Administrative d'Appel (fond, référés divers, droit des étrangers)





I- Les aides financières à l'entrée dans le processus amiable

En plus du coefficient de base :

8 UV en l'absence d'accord

12 UV avec accord partiel rédigé par avocat

16 UV avec accord mettant fin au litige rédigé par avocat



I- Les aides financières à l'entrée dans le processus amiable

Pour les conventions participatives aux fins de mise en état

Matières concernées : procédures familiales hors divorce ; prud'hommes ; baux habitation ; TJ avec ou sans représentation obligatoire ; JEX

En plus du coefficient de base :

6 UV pour conclusion d'une convention

9 UV avec accord même partiel entre les parties





I- Les aides financières à l'entrée dans le processus amiable

Rétribution du médiateur

Une rétribution est également prévue pour **le médiateur**.

Article 100 Loi 91-647 10 juillet 1991 :

La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle est fixée par le magistrat taxateur au minimum à **128 € hors taxe et au maximum à 256 € hors taxe lorsqu'une seule partie bénéficie de l'aide juridictionnelle.**

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'aide juridictionnelle, le montant total de la rétribution est fixé au minimum à **256 € hors taxe et au maximum à 512 € hors taxe.**





I- Les aides financières à l'entrée dans le processus amiable

2/ L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

La pratique de l'amiable par l'assureur rejoint celle de l'avocat.

Les assureurs pratiquent l'amiable dès l'ouverture des dossiers, c'est-à-dire les déclarations de sinistre des assurés, soit directement avec les assurés ou les tiers-victimes, soit par l'intermédiaire de leurs avocats.

La gestion d'un dossier d'assurance est plus simple, plus rapide et moins coûteuse en amiable.

L'image de l'assureur est meilleure s'il transige car il donne satisfaction et certitude au tiers lésé et à son assuré.





I- Les aides financières à l'entrée dans le processus amiable

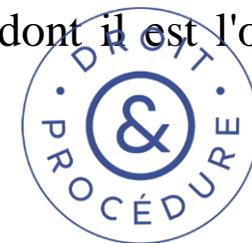
Distinction assurance de responsabilité et assurance protection juridique

L'assurance de dommages et de responsabilité

L 121-1 Code des assurances : L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

L'assurance protection juridique

L 127-1 Code des assurances : Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.





I- Les aides financières à l'entrée dans le processus amiable

Des conditions de prise en charge à développer et préciser

Les plafonds et nommages des matières prises en charge sont de plus en plus précis et se rapprochent des prises en charge de procédure judiciaire, les dépassent même dans certains cas, ce qui marque l'intérêt des assureurs pour une issue amiable quel que soit le mode.

De manière globale et sans exhaustivité :

Sont nommés et forfaitisés pour les honoraires de l'avocat :

- **l'honoraire de transaction** pour la rédaction et signature d'une transaction ;
- **les démarches amiables** fructueuses ou infructueuses ;

la médiation, la conciliation et la procédure participative ;





I- Les aides financières à l'entrée dans le processus amiable

La question de la globalisation du forfait

En général, le forfait prévu est global et ne prévoit pas la possibilité d'une application pour chaque réunion, ce qui manque de clarté pour le justiciable et son conseil ; et peut donner lieu à des discussions économiques en cours de mesures amiables pouvant être bloquantes du processus mis en mouvement.

Les matières oubliées : le droit de la famille

Comme en matière judiciaire, l'assurance protection juridique ne couvre quasiment jamais de procédure ou de modes alternatifs de règlement des différends en familiale.





I- Les aides financières à l'entrée dans le processus amiable

Ne sont pas nommés ni forfaitisés :

- les **honoraires du médiateur,**
- les **honoraires de l'avocat en ARA,**
- les **honoraires de l'avocat en césure,**
- **l'expertise issue du processus amiable.**





I- Les aides financières à l'entrée dans le processus amiable

Néanmoins, les assureurs ont tendance à prendre en charge ces postes lorsqu'ils sont expliqués et correspondent à un travail accompli.

Un travail est donc à réaliser pour mieux appréhender ce secteur de l'aide à l'accès au droit.

L'intervention d'un tiers qui finance l'amiable ne va pas sans poser des questions juridiques et déontologiques sur les rapports client / avocat / assurance.





II- Les problèmes juridiques et déontologiques du processus amiable en présence d'institutionnels assureurs :

1/ L'ASSURANCE DE DOMMAGES ET RESPONSABILITE

L'assurance de dommages et de responsabilité

L 121-1 Code des assurances : L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

La présence de l'assureur à la mesure amiable telle que la médiation

Si l'assureur est conscient de la nécessité d'une présence à la mesure amiable, il ne peut y assister la plupart du temps faute de moyens et de temps et il va mandater son avocat avec si possible un mandat précis et écrit. A défaut, la visioconférence permet de respecter la condition de présence de la partie institutionnelle à la médiation.





II- Les problèmes juridiques et déontologiques du processus amiable en présence d'institutionnels assureurs :

Loyauté, conflit d'intérêts et confidentialité

Se pose la question de la loyauté, du conflit d'intérêt et de la confidentialité et les réponses varient suivant le mandat de l'avocat.

Trois cas peuvent être distingués

L'avocat représente ou assiste seulement l'assureur

Il n'y a pas de problème de loyauté ou de conflit d'intérêts. Il est important que l'assureur puisse être présent aux côtés de l'avocat. Le représentant de l'assurance doit tenter d'avoir un mandat de transiger avec un plafond d'indemnisation. Sa présence doit pouvoir être physique et à défaut en visioconférence.





II- Les problèmes juridiques et déontologiques du processus amiable en présence d'institutionnels assureurs :

L'avocat représente ou assiste l'assuré et l'assurance, parties au procès.

Les échanges d'informations ne posent pas de difficulté sous réserve de l'absence de conflit d'intérêts vérifiée préalablement. Il est important que l'assureur et l'assuré puisse être présent aux côtés de l'avocat. Le représentant de l'assurance doit tenter d'avoir un mandat de transiger avec un plafond d'indemnisation. La présence doit pouvoir être physique et à défaut en visioconférence.



II- Les problèmes juridiques et déontologiques du processus amiable en présence d'institutionnels assureurs :

L'avocat représente ou assiste l'assuré garanti par son assureur qui n'est pas partie du procès ou à la médiation : la direction du procès

L'article **L 113-17 Code des Assurances** dispose que l'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès. L'assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire. L'assureur n'a pas à être présent aux réunions de médiation.

Se pose la question des informations qui peuvent lui être remontées par l'avocat et l'assuré. Cette situation mérite une explication en médiation et une acceptation écrite des intervenants.





II- Les problèmes juridiques et déontologiques du processus amiable en présence d'institutionnels assureurs :

Dans ce troisième cadre de l'avocat qui assiste un assuré garanti par son assurance en mesure amiable, le sujet le plus épineux est celui de la confidentialité.

Confidentialité et loyauté

Principe de confidentialité

En premier lieu, le champ de la confidentialité a été préalablement établi et on sait désormais que la jurisprudence est particulièrement attentive au respect de la confidentialité y compris en ce qui concerne les pièces, alors que le texte n'était pas nécessairement d'une interprétation facile.





II- Les problèmes juridiques et déontologiques du processus amiable en présence d'institutionnels assureurs :

Convention de confidentialité

En second lieu, il peut arriver que, l'assureur n'étant pas partie à la procédure, mais assurant la direction du procès, les parties s'accordent, en réunion, sur ce qui peut être reporté à l'assureur de la réunion de médiation pour qu'il puisse se déterminer sur d'éventuelles offres.



II- Les problèmes juridiques et déontologiques du processus amiable en présence d'institutionnels assureurs :

Révélation d'un fait confidentiel remettant en cause le contrat d'assurance

En troisième lieu, et c'est là toute la difficulté, si les parties ne s'accordent pas sur ce qui peut être remonté à l'assureur qui n'a pas participé à la réunion ou si les parties ont évoqué des éléments dont **l'avocat s'aperçoit qu'ils peuvent avoir une incidence sur la limitation de l'exclusion de garantie, ou caractérise par exemple une déchéance ou nullité du contrat, que pourra-t-il faire ?**



II- Les problèmes juridiques et déontologiques du processus amiable en présence d'institutionnels assureurs :

On doit considérer que nonobstant la direction du procès avec les conséquences que l'on connaît, qui exige une parfaite transparence et loyauté à l'égard de l'assureur qui dirige le procès, l'avocat de l'assureur en direction du procès sera confronté à cette obligation d'agir dans l'intérêt du mandant et, concomitamment, de respecter strictement les règles de confidentialité et son rôle à l'égard de l'assuré qui a participé à la réunion.

Sur des éléments communs à toutes les parties, par exemple une proposition indemnitaire, il n'y aura pas de difficultés.

Le problème se pose lorsqu'il s'agit d'un élément que seul l'avocat a pu appréhender ou comprendre, révélé par l'assuré ou une autre partie, et qui modifie totalement les éléments d'analyse de la garantie.

Cette dichotomie qui le conduit à respecter les deux principes peuvent s'apparenter à un conflit de loyauté.





II- Les problèmes juridiques et déontologiques du processus amiable en présence d'institutionnels assureurs :

2/ L'assurance protection juridique

L 127-1 Code des assurances : Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.



II- Les problèmes juridiques et déontologiques du processus amiable en présence d'institutionnels assureurs :

L'avocat représente ou assiste l'assuré en protection juridique.

L'assureur n'a pas à être présent et n'a pas à être informé du fond des échanges dans le respect de l'article L 127-7 Code des Assurances.

L'assureur protection juridique justifie d'une remontée minimale d'information sur le déroulé chronologique compte tenu de son intervention économique et juridique.

Cette présence mérite une information et une acceptation par les intervenants à la médiation.



Pourquoi proposer l'A.R.A?



Anabelle MELKA,
Vice-présidente coordinatrice du contentieux général sans représentation obligatoire et des conciliateurs de justice au tribunal judiciaire de Valence
Juge de l'A.R.A





1. L'orientation des dossiers en ARA

- Dossiers à compter du 1/11/2023 simple avis requis, tandis que dossiers avant 1/11/2023 accord indispensable
- Dossiers de procédure écrite, ou référé, si les parties disposent de leurs droits
- A tous les stades de la procédure
- Tableau des critères de sélection





Critère de sélection des dossiers en ARA

Critères de sélection	Critères d'exclusion
<p>Les litiges à fort contenu émotionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - successions, libéralités - litiges entre associés dans les sociétés familiales/conjugales 	<p>Nécessité d'une solution juridique au litige</p>
<p>La disproportion enjeux / coûts, délais et aléa</p> <ul style="list-style-type: none"> - litiges paiements de factures - demandes indemnitaires - malfaçons en matière de construction 	<p>Litiges portant sur des droits indisponibles et/ou mettant en œuvre des dispositions d'ordre public,</p>
<p>Existence de relations d'affaires entre les parties</p> <ul style="list-style-type: none"> - litiges entre fournisseurs et clients habituels 	<p>Existence d'une relation de dépendance économique ou psychologique d'une partie à l'égard de l'autre,</p>
<p>Existence de relations de proximité géographique</p> <ul style="list-style-type: none"> - trouble de voisinage - litiges en matière de copropriété, - litiges de servitude et de droit de passage 	<p>Existence d'une situation de violence ou de contrainte physique, psychique ou économique entre les parties</p>
<p>Le secret des affaires, enjeu de confidentialité</p> <ul style="list-style-type: none"> - les litiges en matière de concurrence déloyale et parasitaire, - conflits entre associés dans les sociétés commerciales 	





1. L'orientation des dossiers en ARA

- Choix d'un juge, ou demande des avocats, ou d'une partie
- Binôme de juges ou auto-orientation



2. Une solution négociée et rapide, construite par les parties en fonction de leurs besoins

- Confidentialité s'impose à tous
- Débats et négociations en plénière et en caucus
- Rappel des grands principes de droit applicable au litige
- Evite l'incertitude, le stress, les délais et limite les coûts

d'un procès





2. Une solution négociée et rapide, construite par les parties en fonction de leurs besoins

- Permet de contrôler davantage l'issue du procès pour obtenir la tranquillité d'esprit d'un règlement négocié, plutôt qu'un résultat imposé par un jugement
- Permet d'être imaginatif dans les solutions, de faire preuve de créativité pour se rapprocher le plus possible des besoins
- En présence d'un accord total, il est immédiatement consigné par écrit et inséré dans un PV remis à tous les participants.

Le procès est terminé.



L'Étroite collaboration JARA/AVOCATS





1. Avant la tenue de l'audience : la conférence préparatoire avec chacun des avocats

- Explications ARA
- Envoi du dossier ou pièces nouvelles
- Rappel comparution personnelle des parties /
nécessité d'un pouvoir spécial si personne
morale est représentée par un déléguataire + envoi
du pouvoir au TJ avant audience





1. Avant la tenue de l'audience : la conférence préparatoire avec chacun des avocats

- Identification personnes ressource, voire des fantômes
- Préparation des clients à la négociation
- Pas d'enfants, interprète si besoin
- Projet protocole accord dans ordinateur + clé USB ou
partage connexion

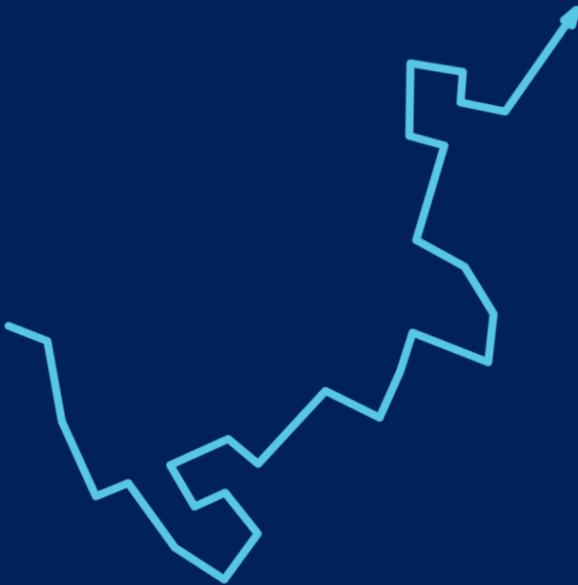


2. Lors de l'ARA

- L'avocat ne plaide pas, mais il conseille, il rassure son client, il fait oeuvre de propositions
- L'acte contresigné par avocat pour choix d'un expert (1546-3 cpc)
- Être imaginatif dans les solutions, permet de faire preuve de créativité pour se rapprocher au plus près des besoins,
- Si accord , rédaction par les avocats
- Envoi au greffe pour impression et signatures
- Apposition formule exécutoire ou homologation par juge orienteur..



Synthèse des dossiers orientés en ARA au tribunal judiciaire de Valence



DATE DECISION ET DELAIS AUDIENCEMENT	DATE ARA	SERVICE ORIENTATION	CONTEN-TIEUX CONCERNE	NBRE DE PARTIES	ENJEUX FINANCIERS OU JURIDIQUES	DUREE DE L'ARA	ACCORD TOTAL AVEC DELIVRANCE COPIE EXECUTOIRE	ACCORD PARTIEL	RENOI	ECHEC	OBSERVATIONS
15.11.2023 5 semaines	19.12.2023	Référés	Charges de copropriété	2	12 503€	1h30	OUI				
15.11.2023 5 semaines	19.12.2023	Référés	Charges de copropriété	3	5 590€	2h30	OUI				Litige dps 2016 1 décis° déjà rendue /!\ Accord non respecté
15.11.2023 5 semaines	19.12.2023	Référés	Travaux immobiliers et commodat	3	63 250€ et expertise	4h30	OUI				
19.12.2023 8 semaines	13.02.2024	Fond 1 ^{ère} ch. civile	Travaux immobiliers	3	16 700€	3h30	OUI				Litige depuis 2021 1 décision déjà rendue
27.12.2023 7 semaines	13.02.2024	Procédure accélérée au fond	Charges de copropriété	2	6 668€	2h30	OUI				Présence d'une interprète
24.01.2024 3 semaines	13.02.2024	Référés	Droit de passage	5	Suppression obstruction sous astreinte	3h30		OUI	* pour transport au 12.03.2024		Litige depuis 2022 1 décision déjà rendue

DATE DECISION ET DELAIS AUDIENCEMENT	DATE ARA	SERVICE ORIENTATION	CONTEN-TIEUX CONCERNE	NBRE DE PARTIES	ENJEUX FINANCIERS OU JURIDIQUES	DUREE DE L'ARA	ACCORD TOTAL AVEC DELIVRANCE COPIE EXECUTOIRE	ACCORD PARTIEL	RENOI	ECHEC	OBSERVATIONS
27.12.2023 10 semaines	05.03.2024	Procédure accélérée au fond	Indivision successorale	13	Autorisation vente bien immobilier 45 000€	2h30	OUI				
27.12.2023 10 semaines	05.03.2024	Procédure accélérée au fond	Charges de copropriété	2	6 573€	3h	OUI				
* renvoi du 13.02.2024 après transport	12.03.2024	Référés	Droit de passage	5	Suppression obstruction sous astreinte	4h30	OUI				Rédaction du PV d'accord total en mairie dans une salle mise à disposition
07.02.2024 9 semaines	09.04.2024	Référés	Travaux immobiliers	4	6 812€ et expertise	3h30	OUI				
13.03.2024 4 semaines	09.04.2024	Référés	Bail commercial	2	Délais paiement pour arriéré locatif de <u>14 070€</u> et suspension clause résolutoire	4h		OUI	** pour expertise au 10.09.2024		

DATE DECISION ET DELAIS AUDIENCEMENT	DATE ARA	SERVICE ORIENTATION	CONTEN-TIEUX CONCERNE	NBRE DE PARTIES	DEMANDES ET / OU ENJEUX FINANCIERS OU JURIDIQUE	DUREE DE L'ARA	ACCORD TOTAL AVEC DELIVRANCE COPIE EXECUTOIRE	ACCORD PARTIEL	RENOI	ECHEC	OBSERVATIONS
27.03.2024 6 semaines	07.05.2024	Procédure accélérée au fond	Indivision successorale	5	Enlèvement et attribution des meubles garnissant un bien immobilier	9h	OUI				Litige depuis 17 ans 4 décisions déjà rendues
03.04.2024 8 semaines	28.05.2024	Référés	Bail commercial	2	Arriéré locatif de 343 099€	4h30	OUI				Litige depuis 18 ans 4 décisions déjà rendues
17.04.2024 7 semaines	04.06.2024	Procédure accélérée au fond	Indivision successorale	2	Autorisation vente bien immobilier 180 000€	3h30	OUI <u>mais</u> sans délivrance copie exécutoire				Réinscription pour intervention volontaire et demande d'homologation accord
31.05.2024 2 semaines	17.06.2024	JME JAF	Liquidation régime matrimonial	2	Attribut ^s logmt familial 187500€ + autre appt vendu 70000€, véhicule, avoirs bancaires, passif prêts, IO, matériel Sté, soulte 146 000 €	4h30	OUI				Litige en cours depuis 4 années Mme gravement malade

DATE DECISION ET DELAIS AUDIENCEMENT	DATE ARA	SERVICE ORIENTATION	CONTEN-TIEUX CONCERNE	NBRE DE PARTIES	DEMANDES ET / OU ENJEUX FINANCIERS OU JURIDIQUE	DUREE DE L'ARA	ACCORD TOTAL AVEC DELIVRANCE COPIE EXECUTOIRE	ACCORD PARTIEL	RENOI	ECHEC	OBSERVATIONS
** renvoi du 09.04.2024	10.09.2024	Référés	Bail commercial	2	Expertise travaux	1h30	OUI mais sans délivrance copie exécutoire				Acte contresigné par avocats (art. 1546-3 cpc)
03.07.2024 10 semaines	17.09.2024	Référés	Travaux construction immobilière	2	Expertise judiciaire	5h30	OUI				15 malfaçons dénoncées après expertise unilatérale dont un défaut d'implantation rendant la construction non conforme au permis de construire et au P.L.U.
29.05.2024 18 semaines	01.10.2024	Procédure accélérée au fond	Indivision successorale	10	Autorisation vente bien immobilier 150 000€ + Enlèvement et attribution des meubles garnissant un bien immobilier	6h	OUI				Litige en cours depuis 2019 2 échecs de conciliation
20.06.2024 16 semaines	15.10.2024	Référés	Bail verbal commercial	2	Echec négociation vente 450000€ dde expulsion + 90 000€ indemnité occupation c/ expertise	9h30	OUI				Parties en négociation depuis 2020

DATE DECISION ET DELAIS AUDIENCEMENT	DATE ARA	SERVICE ORIENTATION	CONTEN-TIEUX CONCERNE	NBRE DE PARTIES	DEMANDES ET / OU ENJEUX FINANCIERS OU JURIDIQUE	DUREE DE L'ARA	ACCORD TOTAL AVEC DELIVRANCE COPIE EXECUTOIRE	ACCORD PARTIEL	RENGVOI	ECHEC	OBSERVATIONS
17.09.2024 6 semaines	29.10.2024	JME Fond 1 ^{ère} ch. civile	bail commercial avec locaux d'habitation	2	judiciaire + travaux mise aux normes Désordres gros œuvre = dde 147 253€ indemnisation préjudices perte d'exploitation + perte de jouissance, frais	5h30	OUI				Litige en cours depuis 2018, saisine au fond après 1 décision rendue en référé
03.07.2024 17 semaines	05.11.2024	Référés	Obligations contractuelles délivrance suite vente immobilière	3	Indemnisation obligation faire + préjudice de jouissance 8 972 €	3h		OUI	*** pour finalisation au 10.12.2024		Litige en cours depuis 2019
09.10.2024 7 semaines	26.11.2024	Référés	Mesures conservatoires usufruit	2	Suppression cadenas + pompe et restitution clés + 3 000€ DI	5h	OUI				Litige en cours depuis 2018 : 4 décisions déjà rendues dont un appel
10.10.2024 9 semaines	10.12.2024	JME Fond 1 ^{ère} ch. civile	Travaux immobiliers réparation après sinistre	2	30 997 €	4h	OUI				Litige en cours depuis 2021

DATE DECISION ET DELAIS AUDIENCEMENT	DATE ARA	SERVICE ORIENTATION	CONTEN-TIEUX CONCERNE	NBRE DE PARTIES	DEMANDES ET / OU ENJEUX FINANCIERS OU JURIDIQUE	DUREE DE L'ARA	ACCORD TOTAL AVEC DELIVRANCE COPIE EXECUTOIRE	ACCORD PARTIEL	RENOI	ECHEC	OBSERVATIONS
24.10.2024 8 semaines	17.12.2024	JME Fond 1 ^{ère} ch. civile	Bail commercial	3	Contestation révision loyer de 47% + annulation comdt payer	5h	OUI				
06.12.2024 7 semaines	27.01.2025	JAF	Liquidation régime matrimonial	2	Attribut ² logmt familial 160000€, désolidaris ² passif prêts, avoirs bancaires, renonc ² IO, véhicule, ML saisie	6h	OUI				Litige depuis 7 ans
*** renvoi du 05.11.2024 14 semaines	11.02.2025	Référés	Obligations contractuelles suite vente immobilière	3	Finalisation obligation faire	1h	OUI				
22.01.2025 3 semaines	11.02.2025	Référés	Contrat location emplacement publicitaire	2	Arriéré locatif 11 854 €	3h	OUI				
20.12.2024 7 semaines	12.02.2025	JME JAF	Liquidation régime matrimonial	2	Attribut ² logmt familial 180000€, passif prêts, taxes, assurance, IO, soulte 130000€	2h30	OUI				Litige dps 24 ans -divce 2001, - PV diffés 2003, (propos ² amiable 160000€ refusée, incidents proc, prescrit ² , pérempt ²)

DATE DECISION ET DELAIS AUDIENCEMENT	DATE ARA	SERVICE ORIENTATION	CONTEN-TIEUX CONCERNE	NBRE DE PARTIES	DEMANDES ET / OU ENJEUX FINANCIERS OU JURIDIQUE	DUREE DE L'ARA	ACCORD TOTAL AVEC DELIVRANCE COPIE EXECUTOIRE	ACCORD PARTIEL	RENOI	ECHEC	OBSERVATIONS
22.01.2025 7 semaines	11.03.2025	Référés	Charges de copropriété	2	22 775 €	4h		OUI			Charges courantes & autres conciliées sauf travaux toiture : unique quest* renvoyée au juge pour décis* (pb convocat* AG)
05.02.2025 5 semaines	11.03.2025	Référés	Conflit voisinage	2	Obstruction droit passage, élagage végétaux	4h30		OUI	* pour transport sur lieux au 13.05.2025		Conflit familial suite donat* partage
03.12.2024 14 semaines	14.03.2025	JME JAF	Liquidation régime matrimonial	2	Créanc entre époux -remb prêt suite prise en charge CNP, frais licit*, PC : 17000€ Cptes d'indivis* -TX F 11000€, ass hab* 5000€ trvx 4700€ -IO : 69833€ -meubles meublant -partage prix de vente imm : 162000€	3h	OUI				Litige dps 11 ans -Divorce : 2014 -Arrêt CA (Div) : 2016 -Assignat* partage : 2018 -Jgt ordonnant l'ouverture des opérations de partage 2021 Licitation du bien déjà ordonnée
12.02.2025 5 semaines	19.03.2025	JME JAF	Liquidat* Régime matrimonial	2	Récompense Comté 350000€, valorisa* matériels agricoles appart 88000€,	8h	OUI				Litige dps 2021, appel PC en cours

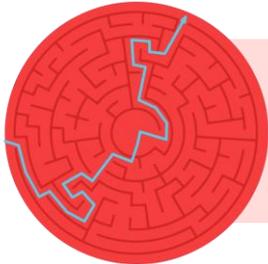
					mise vente vignes prix marché, Créanc prêts, TXF, IO, dette chrges copro, soulte 204 000€						15 points en litige conciliés
18.02.2025 5 semaines	25.03.2025	JME Fond 1 ^{ère} ch. civile	Vente immobilière usufruit / nu- propriété	6	Nullité vente 400000€ liquid ^o parts par 2 associés SCI indemnisat ^o diverses	5h30	OUI				Litige dps 5 ans 1 décis ^o référé déjà rendue, exptise comptable et exptise immob, mises en cause notaires évitées
TOTAL	33 ARA			106		140	31	1 définitif 1 provisoire	4	0	
	ARA A VENIR										
DATE DECISION ET DELAIS AUDIENCEMENT	DATE ARA	SERVICE ORIENTATION	CONTEN- TIEUX CONCERNE	NBRE DE PARTIES	DEMANDES ET / OU ENJEUX FINANCIERS OU JURIDIQUE	DUREE DE L'ARA	ACCORD TOTAL AVEC DELIVRANCE COPIE EXECUTOIRE	ACCORD PARTIEL	RENOI	ECHEC	OBSERVATIONS
05.03.2025	08.04.2025	Référés	Travaux installation cuisine	2	Désordres 15400€ exptise						
	08.04.2025	JME Fond 1 ^{ère} ch. civile	Vente immobilière	2	Indemnité immobilisation 15500€						
* renvoi du 11.03.2025 après transport	13.05.2025	Référés	Conflit voisinage	2	Obstruction droit passage, élagage végétaux						

Les techniques de l'amiable



Natalie FRICERO,
Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'université
de Nice-Côte d'Azur
Doyenne du pôle justice civile de l'ENM
Membre du Conseil national de la médiation
Ambassadrice de l'amiable

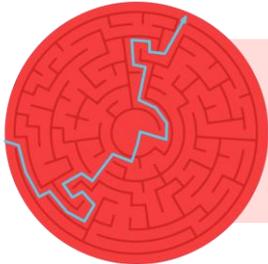




Perspectives

- Nouvelle rédaction du Livre I et du Livre 5 du CPC
- Mission recentrer le juge sur son cœur de métier
- Suppression de la TMFPO (depuis le 1^{er} janvier 2025)





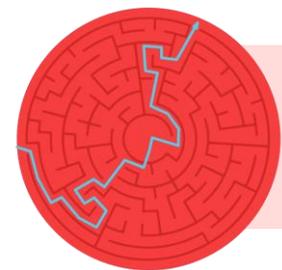
Les techniques d'anticipation de l'amiable par l'avocat

-Formation aux techniques de négociation raisonnée (William URY et Roger FISCHER et Bruce PATTON, Comment réussir une négociation)

-Litiges contractuels : clauses de règlement amiable préalable à toute saisine d'un juge
Civ. 3^e , 16 mars 2022, n° 21-11.951
Civ. 2^e, 12 sept. 2024, n° 21-14.946,

-Obligation légale de tentative amiable préalable
TJ Bordeaux, réf. 2^e sect., 17 juin 2024, n° 24/01198
(procédure participative)



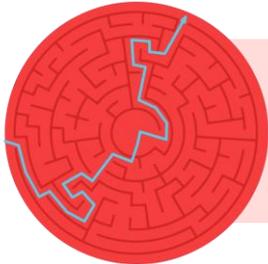


Les techniques de sécurisation de l'amiable par l'avocat

1) Durant le processus amiable:

- Sécuriser la confidentialité et la communication des pièces
- TJ Paris, pcp jtj proxi requetes, 21 juin 2024, n° 24/00309 : protéger l'impartialité du juge, principe d'ordre public : le juge écarte des débats toute pièce ou référence explicite ou implicite, à l'acceptation ou au refus des parties, aux échanges, propositions d'accord, dialogues...et tout écrit établi pour le déroulement du processus amiable (comptes rendus etc).
- Cass. 3^e civ., 11 juill. 2024, n° 23-17.366 (projet de protocole d'accord confidentiel)
- Gérer l'expertise éventuelle
- CE 14 novembre 2023, n° 475648, avis art. L. 113-1 CJA
- TJ Paris, service des réf., 13 mai 2024, n° 22/50131





Les techniques de sécurisation de l'amiable par l'avocat

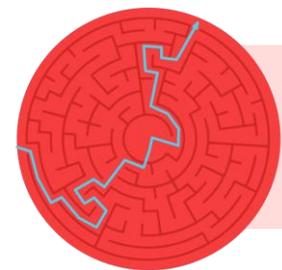
2) L'accord

-Choisir la modalité juridique adaptée :

== Accord « simple » de médiation ou de conciliation ou transaction (art. 2044 Code civil, avec concessions réciproques équilibrées) portant sur des droits disponibles.

== Accord constaté par acte sous signature privée ou contresigné par les avocats (art. 1374 Code civil)





Les techniques de sécurisation de l'amiable par l'avocat

-Obtenir la force exécutoire (art. L. 111-3-1° CPCE)

Homologation ou apposition de la formule exécutoire par le greffe (art. 1568 s. CPC)

Cass. 2e civ., 19 déc. 2024, n° 23-11.754, Publié au bulletin.

-Contester l'accord ?

Cass. 2^e civ. 28 sept. 2017, n° 16-19.184, Bull.)

Cass. 1^{re} civ., 29 janv. 2025, n° 23-21.150, Publié au bulletin.





Merci pour votre attention

